



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°240**

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités / bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise

- . arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bisons, etc...)

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles / bureau de la coordination interministérielle

- . arrêté portant délégation de signature à monsieur Frédéric Phaure, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Direction départementale de la protection des populations / service SPAE-SV santé protection des animaux et environnement

- . arrêté N° 2022-810 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

- . arrêté préfectoral portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027
- . arrêté préfectoral portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Direction générale des finances publiques

- . décision portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Agence régionale de santé Hauts-de -France

- . arrêté N°DOS-SDA-2022-634 portant modification de l'arrêté N°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

Établissement public de santé mentale des Flandres / direction des relations avec les usagers

- . décision N° 2022-12 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des relations avec les usagers
- . décision N° 2022-16 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des affaires financières et frais de séjour

Établissement public de santé mentale des Flandres / direction des ressources humaines et des relations sociales

- . avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois psychomotriciens

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la planification et
de la gestion opérationnelle de crise

**Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée
(jerricans, bidons, etc.)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à M.Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 8 juin 2004 ;

Vu le dispositif spécifique ORSEC ressources hydrocarbures approuvé le 9 août 2017 ;

Considérant que l'approvisionnement en carburant des stations services du Nord est perturbé ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

Considérant qu'au regard des tensions constatées dans les stations services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers ;

Arrête :

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits, dans tout

réceptif transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants des stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Lille, le 05 octobre 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PHAURE,
directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de la justice, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse modifié par les arrêtés ministériels du 14 février 2008 et 3 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant nomination de Mme Bénédicte BILLARD, dans l'emploi de responsable de la médiathèque ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 portant nomination de M. Guillou BRECHOTTEAU, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de M. Mustapha GRAZEM, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand Centre à Dijon ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant mutation de Mme Evelyne JOSEPH, en qualité de formatrice au pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer affectée à la mission ultra-marine Antilles Guyane à Fort de France (Martinique) ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2016 portant nomination de Mme Nathalie MASSEY, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille ;

Vu l'arrêté du 05 août 2016 portant nomination de Mme Isabelle LEHOT, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Matthieu SALLES, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant nomination de Mme Valérie CHIABERTO-WALLEZ, dans l'emploi de responsable du département des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de M. Stéphane LE MAIRE, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant nomination de Mme Marie-Ange FROEYEN, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant nomination de Mme Sandrine MOUGIN, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 portant nomination de Mme Virginie PINCZAK, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de M. Kevin SAUTRON, dans l'emploi de formateur de la mission ultra-marine Réunion-Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant nomination de Mme Delphine BRUGGEMAN, dans l'emploi de responsable de la recherche ;

Vu l'arrêté du 08 août 2019 portant nomination de M. Frédéric PHAURE, chargé des fonctions de directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination de M. Hakim HAMADI, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions du directeur du pôle formation interventions éducatives ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 portant nomination de Mme Laetitia COUSSEMENT, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant nomination de Mme Delphine LEMAIRE, chargée des fonctions de directrice générale adjointe ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Christine MALGUITOU, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Mme Patricia NUYTTENS, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIL, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer à la Plaine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination de M. Benoist JOLLY, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions de directeur du service de la formation ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 portant nomination de M. Raël FLEURY, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand-Est à Nancy ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2021 portant nomination de Mme Lila BENARAB, dans l'emploi de directrice fonctionnelle chargée des fonctions de directrice du pôle gouvernance ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant nomination de Mme Lucie GUEMICHE, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021, portant nomination de Mme Basma HAMMAMI-BELAID, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant nomination de Mme Imane BELFERAGUI, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination de M. Fabien BEYRIA, chargé des fonctions de secrétaire général ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Mme Agnès BOUGEROL, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud à Toulouse ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Mme Odile CAUDRON, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 23 août 2019 portant nomination de Mme Cécile TARDY, chargée des fonctions de directrice du service de la recherche et de la documentation ;

Vu le contrat en date du 23 mars 2021 portant nomination de Mme Laëtitia DA COVA, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Stéphanie DUVERNEIX, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Séloua MATOUG, dans l'emploi de responsable chargée de la gestion budgétaire ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée entre le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et M. Patrick LHOTTE, dans l'emploi de responsable du département logistique à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

- les titres exécutoires de perception ;
- les factures émises ;
- les engagements juridiques ;
- la passation et l'exécution des marchés publics ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PHAURE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée en priorité par Mme Delphine LEMAIRE, directrice générale adjointe de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et par M. Fabien BEYRIA, secrétaire général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Subdélégation est donnée à M. Fabien BEYRIA, secrétaire général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à Mme Séloua MATOUG, chef du département affaires financières de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation, dont le montant initial est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- les factures émises ;
- les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- l'exécution des marchés publics ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables jusqu'à 20 000 euros hors taxes.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Mme Virginie PINCZAK, Mme Stéphanie DUVERNEIX et Mme Lucie GUEMICHE, gestionnaires budgétaires au département des affaires financières de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Valérie CHIABERTO-WALLEZ, chef du département ressources humaines de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le programme 0182, action 04 et le programme 310, les dépenses de titre 2.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Patrick LHOTTE, chef du département logistique de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes de matériel, de fournitures et de travaux et les frais de déplacement relevant de l'activité de son département (fournitures de bureau, entretien et maintenance des bâtiments, petit outillage et matériels divers) dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- les attestations de service fait.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Delphine BRUGGEMAN, responsable de la recherche, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commande relatifs à l'activité de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité du service.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Bénédicte BILLARD, responsable de la médiathèque, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commande relatifs à l'activité spécifique de la médiathèque et de la bibliothèque de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- les attestations de service fait relatives aux factures concernant la réception d'ouvrages et de DVD, les abonnements, les fournitures, les matériels techniques, les prestations de service et les frais de déplacement relevant de l'activité de la médiathèque.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Benoist JOLLY directeur du service de la formation de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans la limite de 20 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- les attestations de service fait relatives aux factures de prestations de formation et de fournitures, ainsi que les frais de déplacement en lien avec l'activité de formation.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Hakim HAMADI, directeur du « pôle formation interventions éducatives » pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Lila BENARAB, directrice du « pôle gouvernance » pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 12 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Nathalie GIL, directrice du pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer à la Plaine Saint-Denis, à Mme Patricia NUYTENS, directrice du pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Jean-Matthieu SALLES, directeur du pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes, à M. Mustapha GRAZEM, directeur du pôle territorial de formation Grand-Centre à Dijon, à Mme Nathalie MASSEY, directrice du pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille, à Mme Basma HAMMAMI-BELAID, directrice du pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix, à Mme Agnès BOUGEROL, directrice du pôle territorial de formation Sud à Toulouse, à M. Raël FLEURY, directeur du pôle territorial de formation Grand-Est à Nancy, à Mme Christine MALGUITOU, directrice du pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service et frais de déplacement dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- les bons de commandes relatifs à l'entretien des bâtiments dans la limite de 1 000 euros ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 13 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Laëtitia DA COVA, gestionnaire au pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer à la Plaine Saint-Denis, à Mme Isabelle LEHOT, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Stéphane LE MAIRE, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes, à Mme Odile CAUDRON, gestionnaire au pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, à Mme Marie-Ange FROEYEN, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Centre à Dijon, à Mme Imane BELFERAGUI, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille, à Mme Laetitia COUSSEMENT, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix, à M. Guillou BRECHOTTEAU, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud à Toulouse, pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 14 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à M. Kévin SAUTRON, formateur au pôle territorial Île-de-France outre-mer affecté à la mission outre-mer Réunion-Mayotte à St Denis de la Réunion (Réunion) et à Mme Évelyne JOSEPH, formatrice au pôle territorial Île-de-France outre-mer affectée à la mission outre-mer Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique), pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service, matériels et frais de déplacement ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- les attestations de service fait.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2022

Le préfet



Georges-François LECLERC

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2022-810
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Considérant la découverte d'oies sur le territoire de la commune de Le Quesnoy le 27/09/2022 ;
Considérant le rapport 220930-088060-01 rendu par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan le 03/10/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ces mêmes cadavres ;

Considérant la confirmation le 04/10/2022 par le laboratoire national de référence - ANSES Ploufragan - de la contamination par virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 (rapport d'analyse n°2210-00252-01) ;

Considérant la situation épidémiologique de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Lorsque, pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, le confinement ou la protection par des filets s'avère impossible, le détenteur d'un troupeau de volailles autres que gibiers à plume et d'un effectif égal ou supérieur à cent individus peut déroger à la disposition prévue à l'alinéa précédent après en avoir été autorisé par le directeur départemental des services vétérinaires aux conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture.

La dérogation mentionnée à l'alinéa précédent peut également être accordée, aux mêmes conditions, aux détenteurs d'oiseaux vaccinés conformément à un programme approuvé par le ministre en charge de l'agriculture.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale protection des populations du Nord déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale la protection des populations du Nord déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issus des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. (Hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité)

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Mesures appliquées dans les espaces protégés

Article 7 : information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place.

Section 4 :
Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après le dernier cas d'influenza aviaire détecté dans cette même zone.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète d' Avesnes-sur-Helpe, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 05 octobre 2022



Le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY

Annexe à l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire au tour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone
N° 2022-810 du 05/10/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code postal
BEAUDIGNIES	59057
CAPELLE	59127
ENGLEFONTAINE	59194
FRASNOY	59251
GHISSIGNIES	59259
GOMMEGNIES	59265
JENLAIN	59323
JOLIMETZ	59325
LE QUESNOY	59481
LOCQUIGNOL	59353
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363
ORSINVAL	59451
POIX-DU-NORD	59464
POTELLE	59468
PREUX-AU-SART	59473
RAUCOURT-AU-BOIS	59494
RUESNES	59518
SALESCHES	59549
VILLEREAU	59619
VILLERS-POL	59626



Arrêté préfectoral portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-206 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du même code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 susvisé, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection

judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
Centre éducatif fermé de Cambrai	2024
Établissement de placement éducatif de Maubeuge	2024
Service territorial éducatif de milieu ouvert de Maubeuge - Valenciennes	2024
Service territorial éducatif de milieu ouvert Lille Métropole Est	2025
Service territorial éducatif d'insertion de Sin-le-Noble / Maubeuge	2025
Service territorial éducatif d'insertion de Villeneuve d'Ascq / Dunkerque	2025
Établissement de placement éducatif de Lille	2026
Établissement de placement éducatif des Pays du Hainaut	2026
Service territorial éducatif de milieu ouvert Lille Métropole Ouest	2026
Établissement de placement éducatif Métropole	2027
Service territorial éducatif de milieu ouvert de Douai - Cambrai	2027
Service territorial éducatif de milieu ouvert de Dunkerque	2027

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental du Nord fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Nord, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté préfectoral portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-206 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du même code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 susvisé, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les

établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
Centre éducatif renforcé « Oxygène » (ALEFPA)	2023
Centre éducatif renforcé « La tête de l'eau » (ALEFPA)	2023
Réseau éducatif et d'accompagnement thérapeutique « La ferme de Morbecque » (GAP)	2023
Centre de placement éducatif « Les horizons » (AFEJI)	2023
Dispositif d'accueil de jour « Métamorphose » (ALEFPA)	2023
Centre éducatif renforcé d'Herzeele (AAES)	2024
Centre éducatif renforcé de Bavinchove (AAES)	2024
Service d'investigation éducative (AGSS de l'UDAF)	2025
Service d'investigation éducative (Sauvegarde du Nord)	2025
Service de réparation pénale (Sauvegarde du Nord)	2025
Dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel (Le GAP)	2025
Maison d'accueil Permanent inclusive et éducative (Le GAP)	2027

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental du Nord fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Nord, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 4 octobre 2022

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

Pilotage et animation

Mme Cécile PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe
M. Hervé GUYON, inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Valérie KRIEBUS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Service de gestion SPL

Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Service départemental d'expertise

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques
Mme Margaux GROULEZ, inspectrice des finances publiques
Mme Stéphanie MOITY, inspectrice des finances publiques

Déploiement de la M57

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Valérie KRIEBUS, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Qualité comptable, certification

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

Partenariat et réseau d'alerte

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

Régies

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

Contrôle interne

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

Restructuration opérations complexes TRF

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques
M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

Dématérialisation et monétique

Mme Christelle VANLEENE, inspectrice des finances publiques
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

Analyses financières

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques

2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :

Mme Sihame GARDHA, administratrice des finances publiques adjointe.

Secteur Dépense de l'Etat

M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

SFACT

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
M. Baptiste SPEZZATTI, inspecteur des finances publiques,
M. David CAPELLE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques.

Centre de gestion financière (CGF) – Bloc 2

M. Thibaut FOURDRIN, Attaché principal d'administration.
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques
Mme Marie-France BEAUFORT, contrôlease des finances publiques

Comptabilité de la Dépense et régies d'État

M. Quentin SOWA, inspecteur des finances publiques,
M. Sébastien MANFROY, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Frédérique BRODKA, contrôlease des finances publiques.

Secteur Pensions et Rémunérations de l'État

Mme Ariane WATTEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Pensions

M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Patricia BATALIE, contrôlease des finances publiques.

Rémunérations

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,
M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Comptabilité générale de l'État

Mme Peggy PIHEN, inspectrice des finances publiques,
M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Latifa KASSEMI, contrôleur des finances publiques.

Gestion comptable des immobilisations de l'Etat

M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,
M. Marc DELROISE, contrôleur des finances publiques.

Dépôts de fonds CDC

M. François LEDET, inspecteur des finances publiques,
M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques,
Mme Laurence CHAUVIN, contrôleur des finances publiques.

Comptabilité du recouvrement

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôleur des finances publiques,
Mme Nadège BELLET, contrôleur des finances publiques.

4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques

5) Pour la Division de la Gestion domaniale :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Mathieu DANNA, contrôleur des finances publiques.

7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Valérie DOSIMONT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

8) Pour la Division Secteur hospitalier et Créances non fiscales :

Mme Agnès BOUTRY, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Séverine DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Secteur hospitalier et médico-social, recouvrement des produits locaux, casinos

Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques,
M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques

Recettes non fiscales

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Isabelle TAVERNIER inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

Arrêté n°DOS-SDA-2022-634
portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

LE PREFET DU NORD

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, modifié par arrêtés n°DOS-DOSA-2021-719 du 7 septembre 2021, n°DOS-SDA-2021-882 du 23 novembre 2021 et n°DOS-SDA-2022-255 du 20 juin 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Les f), g) et n) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, sont modifiés comme suit (modifications en italique et grisées) :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le docteur *Gérald FEVER*, médecin généraliste, titulaire,
M. le docteur *Nicolas DUTERTE*, médecin généraliste, suppléant ;

**g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
la fédération hospitalière de France (FHF) :**

- M. *Samy BAYOD*, directeur délégué du centre hospitalier d'Armentières, titulaire,
M. *Yves MARLIER*, directeur du centre hospitalier de DUNKERQUE, suppléant ;

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur *André François DUCHATELET*, président du CDO 59, titulaire,
suppléant en cours de désignation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord). Il tient compte des modifications introduites par le présent arrêté. L'annexe 2 qui liste les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **4 OCT. 2022**

Le préfet du Nord,

Le directeur général de l'ARS,


Georges-François LECLERC


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Annexe 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-634

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Nord		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>1° Représentants des collectivités territoriales</u>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Yannick CAREMELLE	Représentante désignée : Mme Barbara COEVOET
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Eric BLONDIAUX	
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Roch JOLY	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Vincent KAUFFMANN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET	Représentante désignée : Médecin Colonelle Laetitia LABASTIRE
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ	Représentant désigné : LC Eric MARESCHI
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Olivier BERL
b) Quatre médecins représentant l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Bénédicte VERMOOTE
	Docteur Yann LIM	Docteur Denis ARZUR
	Docteur Thibaut JULIEN	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Maxime BALOIS	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Patrick MARSY	M. Jeffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les 2 organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Nasserdine BENZEGHBA	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	FAPS 59 : Docteur Michel BILAND	Docteur Frédéric ANDRES
	Reg-Lib 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Jean-Pascal PLISSON
	SOS Médecins Lille : Docteur Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Sébastien SIX
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	<i>Docteur Nicolas DUTERTE</i>
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Samy BAYOD	M. Yves MARLIER
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : M. Jean BOUQUILLON	Mme le docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	M. Stéphane GODIN
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO
j) Un représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	M. Maxime DURU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Mme Anne BOULANGER	M. Eric FOULON
l) Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine	M. Grégory TEMPREMANT	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Jérôme CATTIAUX	M. Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	<i>Docteur André François DUCHATELET</i>	<i>en cours de désignation</i>
o) Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Julie DROUET	Docteur Benoit CALOONE
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	M. Robert HOUZE	M. Pierre-Marie LEBRUN

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-634

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Nord			
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.	
	M. Eric BLONDIAUX		
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Roch JOLY		
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN		
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE		Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET		Représentante désignée : Médecin Colonelle Laetitia LABASTIRE
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ		Représentant désigné : LC Eric MARESCHI
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Olivier BERL	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU	
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCCQ	
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	M. Stéphane GODIN	
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO	
Le représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	M. Maxime DURU	

DECISION

**Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES USAGERS**

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Relations avec les Usagers.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et des délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Relations avec les Usagers peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 : Dispositions exclues de la délégation

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;

- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 : Délégués

Mme Sylvie DUBUISSON, Responsable des relations avec les usagers

Mme Sandra WASIL, Référente des soins sans consentement

M. Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé

Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des Relations avec les Usagers

Mme Sylvie DUBUISSON reçoit délégation de signature pour tous :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel
- les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers
- les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte, signalements...)
- les autorisations de transport de corps et déclarations en cas de décès
- les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique ;

Mme Sylvie DUBUISSON bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention et la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel

- A l'effet de représenter, adresser toutes correspondances et requêtes au magistrat dans le cadre des audiences devant les juridictions.

Mme Sylvie DUBUISSON reçoit délégation de signature pour les personnels placés sous sa responsabilité

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie DUBUISSON**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

Mme Sandra WASIL, Référente des soins sans consentement, pour les actes suivants :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel

Mme Sandra WASIL bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention

M. Eric JOOSSEN, Cadre supérieur de Santé, pour les actes suivants :

- les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers
- les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte, signalements...)
- les déclarations en cas de décès et autorisations de transport de corps

Article 5 : Dépôt de signature

Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 6 - Dispositions relatives à la garde administrative

Mme Sylvie DUBUISSON et Monsieur Eric JOOSSEN reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous les actes et correspondances mentionnés à l'article 4

Les cadres assurant les gardes informent sans délai, le directeur assurant la permanence de la direction générale, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le tableau de garde des cadres habilités leur est adressé chaque trimestre et est tenu à disposition auprès du secrétariat de la direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales.

Article 7 : Effet et publicité

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

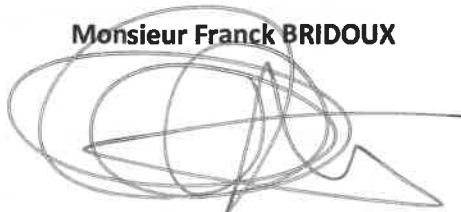
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 1^{er} septembre 2022

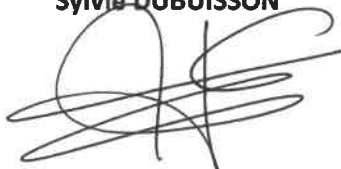
Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX



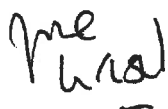
Responsable des relations avec les usagers

Sylvie DUBUISSON



Référente soins sans consentement

Sandra WASIL



Cadre supérieur de santé

Eric JOOSSEN



DECISION

Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET FRAIS DE SEJOUR

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Affaires Financières et frais de séjour.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et des délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Affaires Financières et frais de séjour peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 : Dispositions exclues de la délégation

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;

- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 : Déléataire

M. François MONTAGNE, Responsable Affaires Financières

Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des Affaires Financières

M. François MONTAGNE reçoit délégation de signature pour :

- Bordereaux des frais de séjour relatifs aux structures médicosociales et la psychiatrie
- Bordereau de mandats de dépenses et bordereaux de titres (notamment concernant les recettes de titres 3)
- Bordereaux de paie
- Documents relatifs à la régie de solidarité
- Pièces comptables relatives aux différentes régies

Article 5: Dispositions relatives aux Frais de séjour

M. François MONTAGNE reçoit délégation de signature pour :

- Correspondance avec les patients et représentants légaux concernant la facturation
- Conventionnement avec les mutuelles pour le Tiers payant
- Documentations CPAM en lien avec les prises en charges financières dont les demandes AME, Soins Urgents, Migrants, transports
- Bulletins de situation relatifs à la facturation des patients
- Validation financières des états Aides Sociales en lien avec le Département et la Trésorerie

Article 6 : Dépôt de signature

Les signatures et paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 8 : Effet et publicité

La présente décision est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

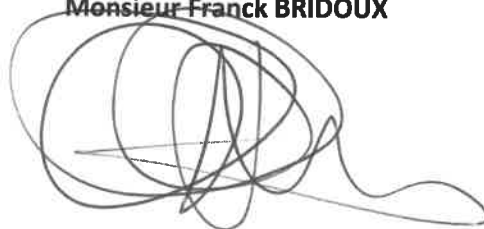
Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Responsable Affaires Financières
François MONTAGNE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'F' followed by a series of connected strokes and a long horizontal line at the bottom.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS
PSYCHOMOTRICIENS**

Par décision du 29 septembre 2022, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de psychomotriciens classe normale à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **3 postes vacants**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L4332-4 ou L4332-5 du code de santé publique.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° L'attestation mentionnant le numéro ADELI ;
- 4° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ;
- 5° La copie des titres et diplômes ;
- 6° Le cas échéant , une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 7° Une lettre de motivation accompagnée d'une présentation succincte de la mission d'un psychomotricien et de sa plus-value au sein d'un service de psychiatrie ainsi que tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

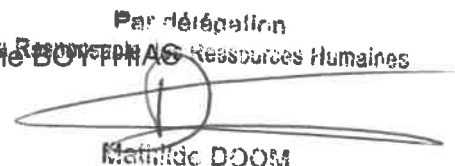
Pour le 4 novembre 2022 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 29 septembre 2022

La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



Par déléguation
Morgane BOYTHIAS, Ressources Humaines



Mathilde DOOM